

LE PLI FERME

La loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002¹ relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat a réformé les modalités de l'accouchement secret et l'accès aux origines personnelles en introduisant notamment la procédure suivante relative au pli fermé.

Si vous envisagez d'accoucher dans le secret, ces informations vous concernent.

1. Recueil du pli fermé au moment de l'accouchement

Vous avez la possibilité lors de votre accouchement de demander la préservation du secret de votre admission et de votre identité par la maternité. Aucune pièce d'identité ne vous sera alors demandée.

Vous serez invitée par le correspondant départemental du Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP) ou, en son absence, par le professionnel de la maternité, à laisser, si vous l'acceptez, votre identité sous pli fermé.

En pratique, vous pourrez remettre cette information au correspondant départemental du CNAOP ou au professionnel de la maternité dans une enveloppe que vous fermerez vous-même.

Vous serez seule à connaître les informations que vous avez décidé de laisser dans ce pli fermé jusqu'à ce que celui-ci soit éventuellement ouvert par le CNAOP selon les modalités prévues par la loi.

Contenu du pli fermé :

- A l'intérieur de l'enveloppe, vous pourrez mentionner votre nom, vos prénoms, votre date de naissance et votre lieu de naissance. Vous pourrez y ajouter votre adresse, votre numéro de téléphone, une adresse électronique ou encore votre numéro de sécurité sociale.
- À tout moment, vous pourrez vous adresser au correspondant CNAOP du Conseil départemental à qui vous aurez remis votre pli fermé pour donner d'autres informations relatives à votre changement de coordonnées. Ces informations feront l'objet d'un nouveau pli fermé qui, comme le premier, ne peut être ouvert que par le service du secrétariat général du CNAOP dans les conditions prévues par la loi (voir ci-dessous).
- Sur l'enveloppe, seront mentionnés les prénoms donnés à l'enfant (en précisant, le cas échéant, s'ils ont été choisis par vous) ainsi que le sexe de l'enfant, la date, le lieu et l'heure de sa naissance.

Important : Sachez qu'en aucun cas, vous ne pourrez demander à ce que les informations laissées par vous dans le pli fermé soient supprimées ou que ce pli soit retiré du dossier de l'enfant. Toute information laissée dans le dossier de l'enfant, sous quelque forme que ce soit, ne peut jamais être modifiée ni retirée.

Ce n'est que si l'enfant, à votre demande, vous a été restitué dans le délai de deux mois suivant l'accouchement que le pli fermé vous sera remis.

2. Possibilité de lever à tout moment le secret ou de donner à tout moment son identité sous pli fermé

Si vous avez accouché dans le secret, aussi bien avant qu'après le 22 janvier 2002, vous pouvez adresser un courrier à tout moment au secrétariat général du CNAOP ou bien au conseil départemental du département dans lequel vous avez accouché, pour pouvoir :

¹ Référence : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000001075424

- lever le secret de votre identité : votre identité pourra alors être communiquée à l'enfant dans les conditions prévues par la loi. En effet, la communication de votre identité n'est pas automatique (voir point numéro 4 ci-dessous sur les modalités de communication de l'identité).

- remettre, si vous ne l'avez pas déjà fait, un pli fermé contenant votre identité selon les modalités indiquées précédemment.

Important : Sachez qu'après avoir formulé votre déclaration de levée de secret, il ne vous sera plus possible de revenir sur votre décision. En effet il s'agit d'une démarche définitive et irréversible qui ne fera « naître ni droit ni obligation au profit ou à la charge de qui que ce soit » (article L 147-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles). Cela permettra simplement à l'enfant de mieux appréhender son histoire.

3. Conservation et ouverture du pli fermé

Le pli fermé recueilli au moment de la naissance ou ultérieurement par le correspondant départemental du CNAOP est conservé fermé par le Conseil départemental.

Si l'enfant décide de formuler une demande d'accès à ses origines, le Conseil départemental transmet le pli fermé au CNAOP.

Ce n'est qu'à la suite de cette démarche personnellement entreprise par l'enfant né dans le secret, que le pli laissé à son intention pourra être ouvert, par un membre du secrétariat général du CNAOP.

4. Modalités de communication de l'identité

Une déclaration expresse de levée de secret n'est communicable à la personne concernée que si celle-ci fait elle-même une demande d'accès à ses origines (Article L147-3 du code de l'action sociale et des familles²).

Dans tous les cas, la vie privée de chacun est respectée.

Lorsque les services du secrétariat général du CNAOP seront éventuellement saisis d'une demande d'accès aux origines formulée par la personne concernée, ils procèderont à des recherches dans le cadre fixé par la loi pour savoir si vous consentez à ce que votre identité leur soit communiquée.

Vous pourrez bénéficier si vous le souhaitez, d'un accompagnement par le CNAOP, au niveau national ou local.

La communication de l'identité ne débouche pas nécessairement sur une rencontre.

Dans l'éventualité où vous seriez décédée au moment où l'enfant formule sa demande d'accès aux origines personnelles auprès du CNAOP, votre identité lui sera communiquée s'il en fait la demande.

Néanmoins, si à l'occasion d'une précédente demande d'accès à ses origines personnelles formulée par l'enfant, vous vous étiez opposée auprès du CNAOP à la communication de votre identité, celle-ci ne pourra en aucun cas lui être communiquée après votre décès.

² Référence : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045137419